

# ASSEMBLÉE NATIONALE

20 novembre 2019

---

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2274)

Adopté

## AMENDEMENT

N° CD1321

présenté par

M. Orphelin, M. Colombani, M. François-Michel Lambert et M. Pancher

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

#### APRÈS L'ARTICLE 5 B, insérer l'article suivant:

Après l'article L. 541-15-6-1 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 541-15-6-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 541-15-6-2 – I.* – Il est institué un label national “Anti-Gaspillage Alimentaire” pouvant être accordé à toute personne morale contribuant aux objectifs nationaux de réduction du gaspillage alimentaire.

« II. – Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à créer un label national « Anti-Gaspillage Alimentaire ».

En effet, pour favoriser les pratiques vertueuses dans l'ensemble du secteur (comme par exemple l'autorisation de glanage dans les champs, la transformation des fruits et légumes « moches » ou encore la formation des professionnels à une cuisine moins génératrice de déchet), il convient de lancer un label « anti-gaspi ».

Ce label, dont les modalités de mise en œuvre seront définies par décret, pourrait compter des niveaux d'exigence progressifs, sur le modèle de la haute valeur environnementale (HVE de niveau 1, 2 ou 3). Il pourrait également servir à enrichir le volet « gaspillage alimentaire » de certifications et labels déjà existants.